

26 juillet 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR PROCHAINE DU RÈGLEMENT SUR LA TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

Le 7 juillet dernier a été publié à la Gazette officielle la version finale du Règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés, qui entrera en vigueur de manière progressive à compter du 1^{er} novembre 2021.

Ce règlement, qui a pour objectif de limiter et contrôler la contamination causée ou susceptible d'être causée par des sols contaminés excavés, prévoit qu'un système gouvernemental de traçabilité assurant le suivi des sols devra être utilisé pour tout transport de ceux-ci, pour s'assurer qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir.

Il est édicté que ce règlement s'appliquera à tous les sols contenant des contaminants provenant d'une activité humaine, sans égard à la valeur de concentration de ces derniers.

À cette fin, lorsque ce règlement sera entièrement entré en vigueur, tous les intervenants visés par le règlement qui devront déplacer ces sols devront utiliser le système gouvernemental Traces Québec. À cette fin, ils devront être inscrits dans ce système informatique avant que des sols quittent leur terrain d'origine.

Un bordereau de suivi électronique devra ensuite être rempli préalablement à ce que les sols quittent le terrain d'origine. Ce bordereau devra comprendre différentes informations contenues au règlement, par exemple l'adresse du terrain d'origine, le nom et les coordonnées de leur propriétaire, le nom du conducteur et l'immatriculation du véhicule, la valeur de concentration des contaminants, la quantité en tonnes métriques, le moment du transport et le nom et l'adresse du lieu récepteur. Le premier transport de ces sols devra également être précédé d'un avis au ministre indiquant la quantité totale estimée de sols à transporter avant de quitter le lieu d'origine.

De plus, des dispositions additionnelles sont prévues lorsque la quantité totale estimée des sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques, notamment:

- Le responsable du lieu récepteur doit fournir une confirmation au Ministre du fait qu'il a convenu avec le propriétaire des sols que ces derniers pouvaient être déchargés dans ce lieu récepteur ;
- Quant au transporteur dont les services sont retenus pour le transport des sols contaminés excavés, il devra notamment indiquer sur le bordereau que les sols ont bien été chargés dans le véhicule avant de quitter le terrain d'origine et assurer un suivi en temps réel du transport des sols ;
- Dans les quinze jours suivant le dernier transport de tels sols, une attestation que la totalité des sols excavés a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi doit être fournie au Ministre, selon le cas, par la personne tenue de remplir les bordereaux de suivi.

Certaines règles spécifiques s'appliquent également dans le cadre du transport par train ou bateau et lors d'un déversement accidentel de contaminants.

Ce règlement ne s'appliquant pas en totalité à partir du 1^{er} novembre prochain, il est important de retenir certaines dates d'entrée en vigueur des présentes dispositions :

- 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 : Le règlement s'appliquera uniquement pour une quantité de sols contaminés de plus de 5 000 tonnes métriques, excavés dans le cadre de travaux ayant débuté le ou après le 1^{er} novembre 2021. Dans cette situation, les intervenant prenant part au transport devront être inscrits au système Traces Québec et un bordereau devra être rempli pour chaque transport ;
- 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 : Le règlement s'appliquera pour une quantité de sols transportés de 1 000 tonnes métriques, excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2022, à cette date ou après celle-ci, dans les situations suivantes :

- Pour un contrat de gré à gré, si celui-ci a été conclu après la date d'édiction du règlement, soit après le 7 juillet 2021 ;
 - Pour les travaux conclus par contrat suivant un appel d'offres public, lorsque l'avis public est publié après la date d'édiction du règlement le 7 juillet 2021, ou pour un appel d'offres sur invitation effectué après cette date ;
 - Lorsque les travaux ne sont pas visés par un contrat ;
 - Les situations précédemment énumérées s'appliquent également au transport provenant d'un lieu récepteur.
- 1^{er} janvier 2023 : Le règlement s'appliquera à tous les transports de sols contaminés excavés, sans égard à la date à laquelle les travaux d'excavation ont débuté. L'obligation d'effectuer un suivi en temps réel du transport des sols s'appliquera à compter de cette date uniquement.

Le lien vers le règlement est accessible en cliquant sur le lien suivant :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75155.pdf>

De même, un résumé des dispositions a été publié par le ministère :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/tracabilite/feuille-reglement-tracabilite-sols.pdf>

L'ACRGTQ invite ainsi tous les entrepreneurs ayant à déplacer des sols contaminés à compter du 1^{er} novembre 2021 à vérifier les nouvelles règles applicables en matière de transport des sols contaminés et à prendre en considération ces règles pour les contrats futurs.

Pour toute question sur le présent règlement, les membres sont invités à communiquer avec Me Mathieu Tremblay au 581-681-1019 ou par courriel au mtremblay@acrgtq.qc.ca.